

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°21.122 du 29 décembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité gabonaise et qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, du Royaume, prise à son contre le 11/12/2007 (sic) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me O. DAMBEL, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTUSLKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 9 juillet 2007, le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges. Le 16 août 2007, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 4252 du 29 novembre 2007. Un recours en cassation administrative a été introduit, à l'encontre de cet arrêt, auprès du Conseil d'Etat, qui a été déclaré non admissible par un arrêt n°1996 du 22 janvier 2008.

1.2. Le 11 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies), qui lui a été notifié le 7 janvier 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le commissaire général aux réfugiés en date du 17/08/2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. ».

1.3. Le 24 décembre 2008, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une décision demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, qui ne figure pas au dossier administratif.

1.4. Le 14 mars 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

1.5. Le 14 mars 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision fait l'objet d'un recours particulier devant le Conseil de céans, enrôlé sous le n°25.261.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique "de la violation des articles suivants: Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur accès (sic) au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; l'article 16, §5 de la Directive 2003/9/CE du conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'Asile dans les Etats membres; Pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, Du principe général de bonne administration".

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir "L'incompétence matérielle de l'auteur de la décision" et soutient qu' "il ressort des éléments du dossier que la décision en date 11/12/2007 (sic), intimant à la partie requérante l'ordre de quitter le territoire a été signée par une attachée administrative, du nom de Aurore De Maeyer, Alors qu'il est expressément stipulé, dans l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi précitée, que cette décision relève de la compétence, exclusive, du Ministre ou de son délégué; Que si l'attachée administrative qui a pris la décision, l'a fait en qualité du délégué du Ministre, qu'il appartient à la partie adverse de justifier la preuve de la délégation de signature ou de pouvoir ; que faute de quoi, la décision ainsi prise et signée a été faite par une personne qui n'en avait pas la compétence matérielle, ou de la délégation régulière, est entachée d'un vice d'illégalité externe".

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune preuve ou commencement de preuve à l'appui de ses assertions qui, non autrement étayées par un élément objectif, ne peuvent être considérées que comme fallacieuses et, partant, inopérantes (dans le même sens, voir C.C.E., arrêt n°15355 du 29 août 2008).

Au vu de ce qui précède, la première branche du moyen n'est pas fondée.

2.3.1. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir "l'insuffisance de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation". A cet égard, elle soutient que "(...) pour justifier sa décision l'ordre (sic) de quitter le territoire du Royaume, la partie adverse a cru

devoir se baser aux dispositions de l'article 7 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 (...). Or, la situation de la partie requérante est toute autre chose ; elle a été admise sur le territoire sur le territoire du Royaume dans le cadre de sa demande d'asile, qui n'est pas encore clôturée par une décision définitive des autorités compétentes, puisque, la décision entreprise a été prise alors même, que le recours du requérant est pendant devant le conseil du contentieux des étrangers; Qu'en effet, l'ordre de quitter le territoire du Royaume, attaqué a été pris contre la partie requérante, le 11 /12/2007, notifié le 07/01/2008 ; alors que l'arrêt n°4252 du conseil du contentieux a été rendu le 29/11/2007, (dans l'affaire n°13.136/1); de telle sorte que, l'ordre de quitter le territoire a été pris, moment où le recours de la partie requérante, était en cours d'examen, devant le conseil du contentieux des étrangers ; Qu'ainsi, en d'autres termes, l'ordre de quitter le territoire du Royaume a été pris à l'encontre de la partie requérante, a été pris contre un demandeur d'asile, dont la procédure n'est encore clôturée, par une décision définitive ; Qu'en procédant ainsi, la partie adverse, viole manifestement l'article 16, §5 de la Directive 2003/9/CE du conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'Asile dans les Etats membres (journal officiel n° L.031 du 06/02/2003 p.0025); Qu'en effet, au terme de l'article 16 §5 de la directive 2003/9/CE, précitée, « les Etats membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision négative soit prise »; Or, en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire du Royaume pris, le 11/12/2007, à l'encontre du requérant, notifié le 07/01/2008, affecte profondément les conditions matérielles d'accueil, et la situation individuelle du requérant".

Elle ajoute "que d'autre part, la partie requérante ayant introduit, le 26/12/2007, auprès de l'Office des étrangers, via le Bourgmestre de la commune de Bullange, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base l'article 9 bis (sic) de la loi du 15 /12/1980 (...) ; Que depuis, la partie requérante attend que l'office des étrangers statue sur cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois (sic) ; (...) Qu'en notifiant, au requérant, l'ordre de quitter le territoire du Royaume, sans examiner l'ensemble des éléments constituant sa situation personnelle, la partie adverse, n'a pu satisfaire à l'exigence de motivation de fait permettant au conseil d'effectuer son contrôle ; Qu'il y a lieu de relever, enfin, dans cette décision une erreur manifeste d'appréciation dans la situation du requérant; que cette erreur d'appréciation résulte du fait que la partie adverse a pris une décision dont les motifs ne cadrent pas a la situation exacte du requérant; et que surtout, le fait d'intimer au requérant, un ordre de quitter le territoire du Royaume, alors que sa procédure d'asile n'est pas clôturée par une décision négative et définitive ».

2.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés par la partie requérante.

Il constate d'autre part que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Dès lors, au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées au moyen, en ce compris la Directive 2003/9/CE du conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'Asile dans les Etats membres.

S'agissant de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, le Conseil constate qu'il ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité dans la mesure où elle a été introduite postérieurement à la prise de la décision attaquée. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au vu de ce qui précède, la deuxième branche du moyen ne peut être tenue pour fondée.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf décembre deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,